



École secondaire De Rochebelle
Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire De Rochebelle
Téléphone : (418) 652-2167 poste 2511

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire De Rochebelle
Nom de la directrice ou du directeur	Jasmin Bélanger
Type d'enseignement	Niveau secondaire
Nombre d'élèves	2300 élèves
Autres caractéristiques	Les élèves sont répartis dans 3 programmes : Programme Monde et passions, le Programme d'éducation internationale (PEI) et le Programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale (francisation)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Autonomie – Engagement - Respect – Ouverture - Intégrité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le vivre-ensemble et développer les habiletés sociales des élèves. Protéger la santé mentale des élèves et outiller ceux-ci Favoriser une gestion saine des outils technologiques (dépendance et responsabilités)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Table d'encadrement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Jasmin Bélanger Directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronique Desgagnés, directrice adjointe Andrée-Anne Grenon, TES Julie Marcotte, enseignante Julie Rodrigue, directrice adjointe Alexandre Gauthier-Paradis, TES Isabelle Castilloux, enseignante Karine Petitclerc, directrice adjointe Bianca Smith, TTS Dominique Guimond, enseignante Simon Germain, directeur adjoint Karine Bourgeois, TES Marie-Michèle Alain, enseignante Bruno Parent, directeur adjoint Amélie Mercier, TES Nicolas Blanchet, enseignant
Mandats du comité	Actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

	Recommandations pour les protocoles d'encadrement et les règles de conduite des élèves
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres périodiques tout au long de l'année scolaire

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Notre engagement	Nous nous engageons à fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves et les adultes de l'école. La violence et l'intimidation de tout genre sont inacceptables à notre école. De plus, ces comportements ne sont pas tolérés dans les autobus scolaires, ou par l'intermédiaire des médias sociaux. À notre école, chacun a le droit d'être protégé et chacun a le devoir de protéger les autres. Notre école encourage le signalement de tout incident lié à l'intimidation, la violence ou la menace. Nous nous engageons à agir rapidement devant de telles situations. Nous souhaitons que chaque élève de notre école soit traité et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences. Tout signalement et toute plainte sont traités de manière confidentielle, en respectant l'anonymat de la personne qui dénonce un acte de violence ou d'intimidation.
Envers l'élève victime et ses parents	- Une communication rapide avec les parents - La mise en œuvre de mesures de soutien - Un suivi bienveillant et professionnel auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation perdure ou a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Une communication rapide avec les parents - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi rigoureux auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	L'outil principal utilisé pour la collecte de données est l'enquête COMPASS administrée à tous les élèves de l'école annuellement au mois d'avril. L'enquête COMPASS est une étude longitudinale pancanadienne visant à produire des connaissances scientifiques et soutenir des actions destinées à promouvoir la santé et le bien-être des adolescents. Des données sont également recueillies périodiquement par les membres de nos services complémentaires et lors des tables d'encadrement notamment.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À la suite de l'étude en avril dernier, on constate que 82% des élèves se sentent heureux de fréquenter notre école, 83% sentent qu'ils font partie de leur école, 87% se sentent en sécurité dans leur école, 83% se sentent proches des personnes de leur école et que 93% de nos élèves déclarent ne pas avoir été intimidés dans les 30 derniers jours. Ces résultats sont plus élevés que la moyenne des résultats des écoles de la région et plus élevées ou identiques à celles de notre centre de service scolaires. Toutefois, avec les prévisions d'augmentation de la clientèle au cours des prochaines années et les capacités d'accueil limitées de notre établissement, des enjeux sont à prévoir pour conserver ou améliorer ces résultats.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Poursuivre nos activités liées à la prévention de la violence et à la promotion d'un climat sain à l'école. Favoriser les communications et la collaboration entre l'école et la famille Promouvoir et sensibiliser les membres du personnel aux enjeux de notre école à ce niveau.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	2 % des élèves mentionnent avoir été victimes d'intimidation à caractère sexuel par un élève au cours des 30 derniers jours.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuivre nos activités de prévention et de sensibilisation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Parmi les jeunes ayant déclarés avoir été victimes de discrimination, 27% ont déclaré comme raison principale leur ascendance ou origine et 20 % leur identité raciale.
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Poursuivre nos activités de prévention et de sensibilisation.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Conférences sur la cyberintimidation en première secondaire (policière éducatrice et intervenants de l'école);
- Cours d'informatique obligatoires dans les différents programmes (médias sociaux et de la nétiquette);
- Présence de la policière éducatrice à l'école (rencontres, formations, prévention, soutien);
- Présence de deux intervenantes en prévention des dépendances (rencontres, formations, prévention, soutien);
- Présence des Sentinelles : intervenants de l'école (enseignants, TES ou professionnels) qui ont reçu une formation du Centre de prévention du suicide qui leur permet d'être des personnes de référence auprès des jeunes qui vivent des situations difficiles : conflits, intimidation, idéations suicidaires, etc.;
- Surveillance sur l'heure du midi dans tous les pavillons, dans les aires de jeux extérieures et aux débarcadères d'autobus;
- Présences des éducateurs et éducatrices spécialisé(e)s dans tous les pavillons;
- Activités du midi dirigées;
- Tutorat et enseignants-ressources;
- Présence d'un surveillant après les heures de classe;
- Tenue de la semaine de la bienveillance et promotion d'une saine santé mentale
- Portail de la bienveillance sur le site web de l'École; ressources pour les élèves, les parents et les intervenants
- Création d'une nouvelle structure étendue de conseil étudiant afin d'impliquer davantage les jeunes de l'école (1re à 5e secondaire)
- Affichage dans plusieurs endroits de l'école sur l'intimidation et promotion d'une démarche pour la dénonciation
- Formation avec les élèves d'un comité et d'une campagne de prévention à la violence
- Formation d'un comité Équité avec les élèves : Comité qui sensibilise toutes les personnes de l'école à l'égalité entre les genres
- Pavillons du 1er cycle sans écran (sans cellulaire – sans ordinateurs) autant le midi que les pauses pour tous les élèves de 1re et 2e secondaire afin de favoriser les échanges entre les jeunes et le développement des habiletés sociales
- Ajouts de jeux (tables de ping-pong, Baby-Foot, paniers de basket-ball, etc.) pour stimuler les jeunes à s'activer sainement lors des pauses et midi;
- Ajout de caméras de sécurité;

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	-Formation d'un comité AlliéEs avec les élèves : Comité qui fait la promotion de l'inclusion et de la diversité sexuelle et de genre. -Création d'une semaine de Lutte contre l'homophobie et la transphobie -Formation SEXTO offerte par les services policiers et le DPCP à l'intention des intervenants de l'école. Des actions concertées entre l'école, la police et le DPCP sont déployées lorsque des situations relatives à des échanges de photos intimes sur Internet surviennent; -Activités et ateliers d'éducation à la sexualité pour tous les élèves de l'école
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Semaine du Vivre-Ensemble organisée par l'équipe de francisation; -Présence de techniciens en travail social dans l'école -Présence d'un agent de service social en collaboration avec les services éducatifs du CSSDD
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Utilisation de moyens de communication variés pour informer les parents sur le fonctionnement de l'école et les services offerts - Utilisation de moyens de communication variés pour stimuler et soutenir la collaboration des parents dans le cheminement scolaire de leur enfant -Contrat d'engagement élève-parents sur le respect des règles de conduite -Contrat d'engagement élève-parents sur le respect des règles d'utilisation des technologies de l'information

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année	Année scolaire 2025-2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Présentation des résultats de l'étude COMPASS aux membres du personnel en assemblée générale et aux membres du conseil d'établissement	Année scolaire 2025-2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année	Année scolaire 2025-2026

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année	Année scolaire 2025-2026
--	--	--------------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Collaboration des techniciens en travail social dans l'école avec les familles émigrantes Implication d'un agent de service social en collaboration avec les services éducatifs du CSSDD Embauche de traducteurs pour faciliter les échanges et la collaboration des familles	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte Ressources disponibles à notre école pour accompagner les élèves et les parents	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année	Année scolaire 2025-2026

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Utiliser la procédure d'examen des plaintes transmise aux élèves et aux parents

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Information relative dans l'agenda scolaire
- Disponible sur le site web
- Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année
- Contrat d'engagement élève-parents sur le respect des règles d'utilisation des technologies de l'information

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Utiliser la procédure d'examen des plaintes transmise aux élèves et aux parents

- Information relative dans l'agenda scolaire
- Disponible sur le site web
- Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418 661-3700 ou le 1 800 463-4834
Coordonnées du service de police	Policière-école; Karine Lessard : karine.lessard@spvq.quebec

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Babillard dans chaque pavillon de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://www.derochebelle.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Utiliser la procédure d'examen des plaintes transmise aux élèves et aux parents
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	-Information relative dans l'agenda scolaire -Disponible sur le site web -Diffusion dans les rencontres et envois de début d'année
---	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
Mesures retenues pour assurer la confidentialité
-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. -Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. -S'assurer de la confidentialité des moyens utilisés. -Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation doivent être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées; - La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité; - S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations; - S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation; - S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés; - Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. -Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. -S'assurer de la confidentialité des moyens utilisés. -Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.
--	---

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: - Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; - Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Faire cesser la situation - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées - Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.

		• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation Au besoin, faire un signalement à la DPJ
--	--	--

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Noms et coordonnées :

Jasmin Bélanger; directeur
 Julie Rodrigue; directrice adjointe : 1re et 2e secondaire du Programme Monde et passions (PMP)
 Véronique Desgagnés; directrice adjointe : 1^{re} et 2^e secondaire du Programme d'éducation internationale (PEI)
 Simon Germain; directeur adjoint : 3e secondaire du Programmes Monde et passions (PMP) et du PEI
 Karine Petitclerc; directrice adjointe : Intégration linguistique, scolaire et sociale (francisation)
 Bruno Parent; directeur adjoint : 4e et 5e secondaire du Programme Monde et passions (PMP)
 Jean-François Goupil; directeur adjoint : 4e et 5e secondaire du Programme d'éducation internationale (PEI)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: - Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; - Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation - Au besoin, faire un signalement à la DPJ

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. - Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi: - Exprimer son opinion sur des comportements inappropriés; - Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;	- Faire cesser la situation - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées - Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	- Prendre connaissance de la situation - Assurer la sécurité des élèves impliqués - Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées - Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section précédente. - Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement - Faire un suivi à la personne qui

		a signalé la situation - Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. - Au besoin, faire un signalement à la DPJ
--	--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer et établir un climat de confiance - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Renforcer le comportement de dénonciation; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; - Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; - Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; - Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention / promotion). En vue de préparer l'élève et d'assurer un filet de sécurité au moment de l'atelier; - Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; - Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes - Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. - Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; - Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; - Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; - Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; - Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; - S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); - Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de	- Évaluer les besoins individuels; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; - Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; - Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); - Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; - Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; - Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confiance de VACS, recherche d'aide,

	sécurité; - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); - Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); - Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à nos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	pression des pairs, etc.); - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; - Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à nos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
--	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer et établir un climat de confiance - Écouter la victime, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont incluses dans nos règles de conduite que l'on retrouve dans l'agenda des élèves.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont incluses dans nos règles de conduite que l'on retrouve dans l'agenda des élèves.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont incluses dans nos règles de conduite que l'on retrouve dans l'agenda des élèves.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Informers l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin

Informers les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96.12)

Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (Police, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc.).

S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;

Informers les personnes concernées qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;

Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés; Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence; S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;

Informez les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant; Invitez toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
Consignez toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consignez les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
Informez les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informez les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	- Formation par le Gouvernement du Québec sur l'intimidation et la violence. <i>Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.</i> - Formation sur la diversité sexuelle et de genre (ainsi que la présentation du guide évolutif) - Formation par Tel-jeunes : L'Éducation à la sexualité auprès des adolescent.e.s : savoir-être et stratégies d'intervention
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- TES formés - Trousse SEXTO - Formation des pivots en prévention de l'exploitation sexuelle et offre de formation pour les membres du personnel - Présence de la policière-école

RESSOURCES

RESSOURCES	Site internet - MEQ - Informations en lien avec l'intimidation Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence Site internet - MEQ- Informations sur le protecteur national de l'élève Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec) Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches) Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Site internet - Sexplique : la référence en éducation-santé sexuelle Site internet - Fondation Marie-Vincent Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles Site internet - Commission des services juridiques Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence) Site internet - Fédération des comités de parents du Québec Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux) Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève Site internet - Loi sur l'instruction publique
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	3 décembre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Octobre 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Juin-Septembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Jasmin Bélanger
Date	3 décembre 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	René Boudreau
Date	3 décembre 2026